

Le but de cette action est d'inciter au développement de l'élevage du poulet du Bourbonnais.

#### A. Bénéficiaires :

Les agriculteurs à titre principal, à titre secondaire ou cotisants solidaires (sauf retraités), personnes physiques et personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, SCL...).

Les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole, associations sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole.

#### Dossiers éligibles :

- ✓ Les éleveurs de Poulet du Bourbonnais situés dans la Région Auvergne Rhône Alpes
- ✓ Pour la création Maximum 2 sites/éleveurs, et max 4 bâtiments par sites
- ✓ Nombre de dossiers déposés non bloquant pour la création
- ✓ 1 dossier maximum pour la rénovation par période de 2 ans pour l'ensemble des bâtiments d'une exploitation

#### B. Investissements éligibles

Sont éligibles les mêmes dépenses sur tous les dossiers :

- ✓ La construction et l'aménagement de poulaillers de production de poulet du Bourbonnais, dans le respect du cahier des charges imposé (kit construction, couverture, système d'alimentation, chauffage, clôture des parcours, SAS, normes biosécurité, ...)
- ✓ La rénovation des anciens poulaillers (planchés, fenêtres, trappes, ...) et la création d'un sas sanitaire

#### C. Investissements non éligibles

- ✓ La main d'œuvre pour l'auto-construction et le matériel d'occasion sont inéligibles.
- ✓ L'aménagement des parcours (action existante dans plan filière)

#### D. Modalités financières

Cette aide est versée sous forme d'un paiement unique.

- Montant maximum : 20 000€ par poulailler
- **Taux de subvention : 40% du coût HT de l'investissement éligible**  
Dont 20% financés par la Région dans le cadre de la filière avicole  
Dont 20% financés par le département de l'Allier\*

Le taux d'aide est le même pour toutes les exploitations situées dans l'Allier, quelle que soit la taille et quelle que soit la forme juridique.

Le taux d'intervention du Département pourra être modifié en fonction des cofinancements éventuels. Le taux d'aide publique cumulé ne pourra en aucun cas dépasser les limites des cofinancements et des plafonds communautaires.

\*Pour les demandes dont le siège social est basé hors du territoire de l'Allier, ceux-ci bénéficieront d'un taux de subvention de 20% (financé par la région)

#### E. Dépôt de la demande

L'éleveur complète le formulaire de demande de subvention.

Le formulaire est à adresser **uniquement sous forme numérique** à AFIVOL :

AFIVOL – Agrapole – 23 rue Jean Baldassini – 69364 LYON cedex 07

Lorsque le dossier est complet, AFIVOL dépose, pour le compte du bénéficiaire, la demande de subvention auprès du Conseil Régional dans un délai de 4 semaines maximum. Ce dernier envoie un accusé réception au bénéficiaire, qui reprend la date de début d'éligibilité des dépenses. La date d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception du dossier complet renseignée par AFIVOL.

Sur la durée du programme, le bénéficiaire

**Un projet démarré (bon de commande signé, paiement d'un acompte...) avant la date d'accusé de réception du Conseil Régional devient inéligible.**

#### F. Sélection des dossiers

**L'enveloppe annuelle étant limitée et calculée selon les estimations de déploiement du nouveau produit, les dossiers seront traités par ordre d'arrivée et de complétude lors d'un appel à projet annuel clôturé au 30 juin de chaque année.**

Après instruction de la demande de subvention et validation par les élus en Commission Permanente, le Conseil Régional établit une convention précisant le montant de l'aide, calculé à partir du montant prévisionnel des travaux présentés dans le dossier de demande de subvention. Cette convention, valable 3 ans, précise les modalités de versement de l'aide.

#### G. Versement de l'aide

La convention attributive précise les modalités de paiement. Un acompte peut être demandé et ce conformément à la convention attributive.

**Après la réalisation des travaux, l'éleveur envoie son dossier de demande de versement d'aide, au plus tard 36 mois après la date de délibération d'attribution (inscrite sur la convention). Il se réfère à sa convention pour effectuer cette démarche.**

La demande de versement de l'aide sera toujours accompagnée :

- ✓ des copies des factures certifiées payées par l'éleveur (portant mention originale « facture certifiée payée le ... par chèque n° ... ou virement n° ... » et avec signature originale de l'éleveur) OU facture certifiée acquittée par le fournisseur avec cachet et signature et mention d'acquiescement
- ✓ d'un relevé d'identité bancaire.

La demande de paiement est instruite par le Conseil Régional, qui vérifie sa conformité, calcule le montant de l'aide justifiée et procède au paiement.

**Le montant d'aide notifié sera le montant maximal d'aide attribuée. Si le montant des travaux est supérieur au montant prévisionnel, le montant de l'aide ne sera pas réévalué.**